

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

---

**Avis du Conseil d'État**

(5 mai 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 6 janvier 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, ces adaptations sont nécessaires suite au projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique<sup>1</sup> et, en particulier, à la proposition d'une imposition par voie d'assiette sur demande.

**Examen des articles**

**Articles 1<sup>er</sup> à 3**

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Le deuxième visa relatif à la fiche financière peut être omis, étant donné que les dispositions servant de base au règlement en projet sous revue étaient, dans leur phase d'élaboration, accompagnées d'une telle fiche.

Les troisième et quatrième visas (deuxième et troisième selon le Conseil d'État) relatifs aux avis des organes consultatifs sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 2

Au point 2, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 5 mai 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Alain Kirsch